

C. PCT 1692

Le 9 octobre 2025

Madame,
Monsieur,

Propositions de modification des Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT

La présente circulaire est adressée à votre office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale, d'administration chargée de l'examen préliminaire international, d'administration indiquée pour la recherche internationale supplémentaire ou d'office désigné ou élu en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Elle est également adressée à certaines organisations non gouvernementales représentant les utilisateurs du système du PCT.

La présente circulaire est envoyée à des fins de consultation sur les propositions de modification ci-après des Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT pour mettre en œuvre les modifications du règlement d'exécution du PCT (ci-après dénommé "règlement d'exécution") qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2026 :

- a) Les modifications apportées aux règles 34, 36 et 63, adoptées par l'Assemblée de l'Union du PCT à sa cinquante-cinquième session tenue à Genève du 6 au 14 juillet 2023 (voir l'annexe II du document PCT/A/55/2 et le paragraphe 32 du document PCT/A/55/4), concernant une révision de la définition de la documentation minimale qu'une administration chargée de la recherche internationale est tenue de consulter lors de la recherche internationale, ainsi que des modifications des exigences minimales auxquelles une administration chargée de la recherche internationale et une administration chargée de l'examen préliminaire international doivent satisfaire pour obtenir leur nomination, et auxquelles elles doivent continuer de satisfaire pendant toute la durée de leur nomination. Les modifications apportées aux instructions administratives aux fins de la mise en œuvre de ces modifications ont été promulguées conformément aux dispositions de la règle 89.2.b) dans la circulaire C. PCT 1672, datée du 19 juin 2024, et entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

/...

b) Les modifications apportées aux règles 33 et 64, adoptées par l'Assemblée de l'Union du PCT à sa cinquante-sixième session tenue à Genève du 9 au 17 juillet 2024 (voir l'annexe IV du document PCT/A/56/2 et le paragraphe 23 du document PCT/A/56/3), visant à élargir la définition de l'état de la technique pertinent aux fins de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international en vue d'y inclure les divulgations non écrites.

Des explications détaillées concernant les propositions de modification des Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT sont fournies ci-dessous, étant entendu que certaines explications ne sont pas forcément fournies dans tous les cas, en particulier lorsque les propositions de modification vont de soi ou sont de nature rédactionnelle.

Il est proposé de modifier les paragraphes 6.06, 11.01, 11.12, 11.13, 11.22, 15.01 et 15.05 pour tenir compte du fait que la définition de l'état de la technique pertinent pour établir la nouveauté et l'activité inventive (non-évidence) d'une invention ne se limitera plus aux divulgations écrites.

Il est proposé de modifier le paragraphe 6.06 afin de supprimer la référence à l'importance du droit de priorité pour une divulgation non écrite intervenue avant la date de priorité et indiquée dans une divulgation écrite pendant la période écoulée entre la date de priorité et la date de dépôt international inclusivement, étant donné que la divulgation non écrite fera partie de l'état de la technique pertinent aux fins de la détermination de la nouveauté ou de l'activité inventive (non-évidence).

Il est proposé de modifier le paragraphe 11.12 afin de faire référence à la nécessité pour les membres du public de pouvoir acquérir des connaissances à partir du contenu de la divulgation, plutôt que d'avoir accès au contenu du document.

Il est proposé de modifier le paragraphe 11.22 afin de fournir des orientations sur la manière de citer un document dans le rapport de recherche internationale qui reproduit une divulgation antérieure, y compris d'établir la date à laquelle la divulgation antérieure a été publiée pour la première fois.

Il est proposé de modifier le paragraphe 15.93 afin de supprimer la référence à l'exception relative à la langue visée pour les documents qu'un examinateur doit consulter durant la recherche internationale qui ne s'applique plus du fait de la révision de la définition de la documentation minimale à la règle 34.

Il est proposé d'ajouter le nouveau paragraphe 16.78C et de renommer le paragraphe 16.78C actuel afin qu'il devienne le paragraphe 16.78D. Le paragraphe 16.78C proposé fournit des orientations sur la manière de citer des divulgations orales, une utilisation, une exposition ou toute autre forme non écrite de mise à la disposition du public dans le rapport de recherche internationale. Des exemples concernant la manière recommandée de citer un document dans le rapport de recherche internationale faisant référence à ces divulgations antérieures sont proposés au paragraphe 16.78D.

Il est proposé de modifier le paragraphe 17.43 afin de fournir des orientations sur la manière dont l'examinateur doit faire référence aux divulgations non écrites dans la déclaration motivée quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle dans les opinions écrites et les rapports préliminaires internationaux sur la brevetabilité.

/...

Il est proposé de modifier le paragraphe 21.15.i) afin de supprimer la référence aux connaissances linguistiques du personnel pour procéder aux recherches et aux examens requis dans les domaines techniques en question, qui sera supprimée des règles 36 et 63.

Les paragraphes des Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international qu'il est proposé de modifier ou d'ajouter figurent à l'annexe de la présente circulaire.

Réponses à la présente circulaire

Vous êtes invité(e) à faire part de vos observations sur ces propositions de modification. Les réponses devront être adressées d'ici au 7 novembre 2025, de préférence par courrier électronique, à la Division du développement fonctionnel du PCT : pct.bdd@wipo.int.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



Lisa Jorgenson
Vice-directrice générale
Secteur des brevets et de la
technologie

Pièces jointes :

Annexe – Propositions de modification des Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES DIRECTIVES
CONCERNANT LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ET L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL SELON LE PCT

Chapitre 6
Priorité

6.01 à 6.05 [Sans changement]

Détermination des dates de priorité

6.06 En règle générale, lorsqu'il établit une opinion écrite ou un rapport d'examen préliminaire international, l'examinateur ne devra pas se livrer à des recherches quant à la validité d'un droit de priorité, auquel cas le cadre n° II ("Priorité") de l'opinion ou du rapport ne serait en principe pas inclus (voir le paragraphe 17.28). Néanmoins, ce dernier revêt une certaine importance si un objet entrant en ligne de compte pour la détermination de la nouveauté ou de l'activité inventive (non-évidence) de l'invention revendiquée :

- i) a été publiédivulgué au sens de la règle 64.1 à la date de priorité qui est revendiquée ou après cette date et avant la date de dépôt international; ou
~~ii) fait partie du contenu d'une divulgation non écrite au sens de la règle 64.2, c'est-à-dire une divulgation non écrite intervenue avant la date de priorité et indiquée dans une divulgation écrite pendant la période écoulée entre la date de priorité et la date de dépôt international inclusivement; ou~~
iii) fait partie du contenu d'une demande ou d'un brevet au sens de la règle 64.3, c'est-à-dire d'une demande ou d'un brevet publié à cette date ou après celle-ci mais déposé antérieurement à la date de dépôt international ou ayant revendiqué la priorité d'une demande antérieure déposée avant cette même date.

En pareils cas (c'est-à-dire les cas où la technique en question serait pertinente si elle avait été divulguée à une date antérieure), l'examinateur devra s'assurer que la ou les dates de priorité revendiquées peuvent être attribuées aux parties appropriées de la demande internationale qu'il examine et, le cas échéant, il devra aussi étudier la validité de toute date de priorité revendiquée pour la demande ou le brevet au sens de la règle 64.3 (voir aussi la dernière phrase de la règle 70.10).

6.07 à 6.17 [Sans changement]

Chapitre 11
État de la technique

L'état de la technique en général

Article 33.2); Règle 33.1

11.01 L'état de la technique à prendre en considération pour l'appréciation de la nouveauté (voir le chapitre 12) et de l'activité inventive (si l'invention est évidente ou non; voir le chapitre 13) d'une invention est défini comme étant "tout ce qui a été rendu accessible au public en tous lieux du monde par n'importe quel moyen une divulgation écrite (y compris des dessins et autres illustrations)" avant la "date pertinente". La portée de cette définition est à noter. Aucune restriction n'a été prévue en ce qui concerne le lieu, la langue ou les modalités de communication au public de l'information pertinente contenue dans la divulgation écrite (y compris une les divulgations écrite-affichées sur un site Internet ou dans une base de données en ligne). Aucune limite d'ancienneté n'est fixée non plus pour un document de l'état de la technique (qu'il ait 100 ans ou ait été publié un jour avant la "date pertinente"), du moment que ce document il a été communiqué au public avant la "date pertinente". Lorsque le déposant reconnaît certains éléments comme étant connus, l'objet

ainsi mentionné (par exemple, un dessin d'une demande internationale désigné comme "état de la technique") pourrait faire partie de l'état de la technique. Le déposant a la possibilité de réfuter la présomption que cet objet fait partie de l'état de la technique.

11.02 à 11.11 [Sans changement]

Forme de la divulgation

Accessibilité des divulgations *écrites* au public

Règles 33.1.c), 64.3, 70.10

11.12 Une divulgation écrite (*c'est à dire un document*) sera considérée comme rendue accessible au public si, à la date pertinente (voir les paragraphes 11.02 à 11.05), il était possible au public d'acquérir des connaissances à partir du accès au contenu du document de la divulgation et d'en prendre connaissance, et qu'aucune mesure de secret ne limitait l'utilisation ou la diffusion des connaissances ainsi acquises. Ce principe permet de déterminer si, en raison de l'absence d'un index ou d'un répertoire du document de la divulgation, le contenu de cette dernière doit être considéré comme étant inaccessible au public. Lorsque le document de la divulgation n'indique pas la date spécifique à laquelle elle a été rendue accessible au public, mais le mois ou l'année uniquement, il est supposé que le contenu du document de la divulgation a été rendu accessible au public le dernier jour, respectivement, de ce mois ou de cette année, à moins qu'une preuve du contraire ne soit donnée.

Divulgation par Internet

11.13 Une divulgation de l'état de la technique par le biais de l'Internet ou d'une base de données en ligne est traitée de la même façon que d'autres formes de divulgation *écrite*. Il est considéré que des informations divulguées en premier lieu par Internet ou dans une base de données en ligne sont accessibles au public à la date à laquelle la divulgation a été affichée à l'intention du public (pour les divulgations faites par Internet qui attestent d'une divulgation antérieure, voir le paragraphe 11.22). Lorsque l'on cite une divulgation faite par Internet (en d'autres termes, du contenu sur une page Internet), il peut être difficile d'établir la date de publication et de déterminer si la divulgation a été ou non modifiée depuis cette date. En vue d'établir la date de publication du contenu sur d'une page Internet, il convient de distinguer deux types de divulgation par Internet : celles faites par le biais de sites Internet d'éditeurs de confiance, et celles faites par le biais de sites Internet dont la fiabilité n'a pas été établie.

11.14 à 11.21 [Sans changement]

Documents reproduisant une *description orale* de la divulgation

11.22 Si un document (y compris des représentations vidéo, audio et multimédia provenant de l'Internet) reproduit une description divulgation orale (par exemple une conférence publique) ou une divulgation provenant d'une utilisation ou d'une vente antérieure (par exemple, par présentation dans une exposition ouverte au public) qui était accessible au public avant la date pertinente de la demande internationale, mais qu'un document reproduisant cette description orale ou rendant compte de cette utilisation ou vente antérieure a été publié à cette date ou postérieurement, ce document peut doit être cité dans le rapport de recherche internationale avec la date à laquelle la divulgation antérieure a été publiée pour la première fois indiquée comme date de publication. Pour une publication sur l'Internet d'une divulgation antérieure, il est supposé que le contenu a été rendu accessible au public à compter de la date de la divulgation antérieure si celle-ci peut être établie, par exemple, au moyen d'une référence écrite à la date à laquelle une vidéo ou un enregistrement audio d'un événement public a été réalisé, ou d'une indication de la date de la divulgation dans l'enregistrement lui-même. Si la date de la divulgation antérieure ne peut être établie, cette divulgation doit être considérée comme étant accessible au public à compter de la date à laquelle elle a été publiée sur l'Internet. Le contenu de la divulgation

orale ou les informations concernant une utilisation ou une vente antérieure dont la date de divulgation établie est antérieure à la date pertinente estLa conférence, l'exposition ou autre événement antérieur n'est pas considéré comme faisant partie de l'état de la technique aux fins de l'opinion sur la nouveauté et l'activité inventive en vertu de l'article 33.2) et 3). Il sera donc important de tenter de déterminer la date de la divulgation antérieure si le document a été publié à la date pertinente d'une demande internationale ou après cette date, mais que la divulgation antérieure mentionnée dans le document a eu lieu avant la date pertinente. mais uUne telle divulgation non écrite est également signalée dans l'opinion écrite et le rapport d'examen préliminaire international de la manière prévue à la règle 70.9.

11.23 à 11.26 [Sans changement]

Chapitre 15 Recherche internationale

But de la recherche internationale et de la recherche internationale supplémentaire

Article 15.2), 4); Règles 33.1.a), 34

15.01 La recherche internationale a pour objet de découvrir l'état de la technique pertinent, lequel comprend tout ce qui a été rendu accessible au public en tous lieux du monde par unetout moyen de divulgation écrite (y compris des dessins et autres illustrations) (voir le chapitre 11) et qui est susceptible d'aider à déterminer si l'invention dont la protection est demandée est nouvelle ou non (voir le chapitre 12) et si elle implique ou non une activité inventive (c'est-à-dire si elle est évidente ou non; voir le chapitre 13), à condition que la mise à disposition du public ait eu lieu avant la date du dépôt international. L'administration chargée de la recherche internationale s'efforce de découvrir l'état de la technique pertinent dans toute la mesure où ses moyens le lui permettent, et en tout cas, consulte la documentation minimale spécifiée à la règle 34.

15.02 à 11.04 [Sans changement]

Divulgations non écrites

Article 15.2), 4); Règles 33.1.a), 34

15.05 Une divulgation non écrite telle qu'une divulgation orale, un usage, une exposition ou tous autres moyens de divulgation ne relèvent pas de l'état de la technique pertinent aux fins de la recherche internationale, à moins d'avoir fait l'objet d'une divulgation écrite mise à la disposition du public avant la date du dépôt international, et c'est la divulgation écrite qui fait partie de l'état de la technique. Cependant, Si la date à laquelle la une divulgation écrite a été rendue accessible au public était à une date identique ou postérieure à la date de dépôt de la demande internationale considérée, le rapport de recherche devra mentionner séparément ce fait et la date à laquelle la divulgation écrite a été mise à la disposition du public, même si cette divulgation écrite ne répond pas à la définition de l'état de la technique pertinent dans la phase internationale, à condition que la divulgation non écrite ait été rendue accessible au public à une date antérieure à la date du dépôt international (voir le paragraphe 11.22) puisque une telle divulgation non écrite peut être considérée comme faisant partie de l'état de la technique en vertu de la législation nationale au cours de la phase nationale.

15.06 à 15.92 [Sans changement]

Étendue de la recherche

Règle 45bis.5.f)

15.93 L'étendue minimale de la recherche supplémentaire est définie dans l'accord entre le Bureau international et l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire. Celle-ci peut être différente de la documentation minimale du PCT en vertu de la règle 34 car il est prévu que la recherche internationale principale doit, sous réserve des exceptions

~~relatives à la langue visées à l'alinéa e) de cette règle~~, couvrir cette documentation efficacement. Lorsque le rapport de recherche internationale principale n'a pas été reçu avant le commencement de la recherche internationale supplémentaire (voir le paragraphe 15.82), l'examinateur doit parfois faire des suppositions quant à l'étendue de la recherche internationale principale pour décider de l'étendue de la recherche qu'il doit effectuer. Toute observation à cet égard peut être inscrite dans le rapport de recherche internationale supplémentaire (voir le paragraphe 15.96).

15.94 à 15.97 [Sans changement]

Chapitre 16 Rapport de recherche internationale

But de la recherche internationale et de la recherche internationale supplémentaire

16.01 à 16.78B [Sans changement]

16.78C L'identification d'une divulgation orale, d'une utilisation, d'une exposition ou de tout autre moyen non écrit de mise à la disposition du public doit être effectuée conformément à la norme ST.14 de l'OMPI, en indiquant la date la plus ancienne de la divulgation au public, et en appliquant les dispositions de la norme ST.2 de l'OMPI lorsque l'année, le mois et le jour sont disponibles. Il peut s'agir de la date d'une présentation orale, d'une utilisation ou d'une exposition publique, ou, dans le cas d'un enregistrement audio ou vidéo privé, de la date à laquelle l'enregistrement a été publié sur l'Internet (voir le paragraphe 11.22). Les dates de divulgation ultérieures qui pourraient être pertinentes pour la divulgation, telles que la date de publication des actes écrits d'une conférence ou la date de mise en ligne sur l'Internet d'un événement public, doivent également être indiquées, ainsi que la date de consultation pour une citation Internet, par exemple "consulté le [05/04/2010]". Dans le cas d'un enregistrement audio ou vidéo, l'examinateur peut indiquer des sections spécifiques de la chronologie de l'enregistrement, par exemple "de 01:22 à 01:56".

16.78GD Des exemples illustrant la façon d'indiquer les documents cités dans le rapport de recherche internationale dans les situations décrites ci-dessus figurent dans la norme ST.14 de l'OMPI. Dans le cas de documents faisant référence à une divulgation orale, une utilisation, une exposition ou tout autre moyen antérieur, tels que des actes d'une conférence ou une publication sur l'Internet (catégorie de citation "O", suivie de "X", "Y" ou "A" selon le cas – voir les paragraphes 11.12 et 16.70), il est préférable de fournir d'abord les détails de la divulgation antérieure, puis le document qui fait référence à cette divulgation. Une façon de citer ces documents pourrait donc être la suivante :

SMITH et al. Démodulateur numérique pour imagerie par impédance électrique. Onzième conférence annuelle de l'IEEE Engineering in Medicine & Biology Society. 9 – 18 novembre 1989. In: Actes de la onzième conférence annuelle de l'IEEE Engineering in Medicine & Biology Society. Édité par Y. Kim et al. New York: IEEE, 1989, Vol.6, p. 1744-5.

HOEL, Lester A. Rapport sur les flux urbains de marchandises issu d'une conférence. Conférence sur les flux urbains de marchandises, du 6 au 9 décembre 1970. Publié dans : Rapport spécial du Highway Research Board, 1971, vol. 120, p. 5-8.

Sapolsky, Robert. Introduction to Human Behavioral Biology. Stanford : Université Stanford, le 29 mars 2010. Publié sur : [vidéo] YouTube [en ligne] [téléchargée le 01.02.2011] [consultée le 15.09.2015]. Consultée à l'adresse <<https://www.youtube.com/watch?v=NNnIGh9g6fA>> de 23:22 à 24:56.

Chapitre 17
Contenu des opinions écrites

17.01 à 17.42 [Sans changement]

Règles 43.5.e), 70.7.b); Instruction administrative 604

17.43 Les explications doivent indiquer clairement, en se référant aux documents cités, les raisons qui conduisent à conclure qu'il est ou n'est pas satisfait à tel ou tel des critères considérés. Si les documents cités ne contiennent que certains passages pertinents ou particulièrement pertinents, l'examinateur devra signaler ces passages, en indiquant par exemple la page, la colonne ou les lignes qui les contiennent. Lorsque le document de brevets est rédigé dans une autre langue que l'anglais, l'examinateur doit, de préférence, indiquer également la partie ou le passage correspondant de cet autre membre de la famille de brevets en anglais si un tel membre est disponible. Dans le cas d'une citation qui fait référence à une divulgation non écrite, l'examinateur doit décrire les éléments les plus pertinents de la divulgation et indiquer les références spatiales, temporelles ou toute autre référence pertinente, par exemple en précisant une section d'un enregistrement audio ou vidéo particulièrement pertinente au moyen d'horodatages.

17.44 à 17.73 [Sans changement]

Chapitre 21

Approche commune quant à la qualité de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international

21.01 à 21.14 [Sans changement]

3. Ressources

21.15 Chaque administration devrait être en mesure de s'adapter à des changements dans le volume de travail et devrait disposer d'une infrastructure adéquate pour réaliser le travail de recherche et d'examen et satisfaire aux exigences applicables dans le cadre du système de gestion de la qualité ainsi qu'aux présentes directives. À cette fin, l'administration devrait être dotée de

– *ressources humaines suffisantes* :

i) un personnel suffisamment nombreux pour faire face à l'apport de travail et disposant des compétences techniques nécessaires pour procéder aux recherches et aux examens requis dans les domaines techniques en question ainsi que des connaissances linguistiques lui permettant de comprendre au moins les langues dans lesquelles la documentation minimale mentionnée à la règle 34 du règlement d'exécution du PCT est rédigée ou est traduite;

ii) un personnel administratif possédant la formation et les compétences appropriées, des ressources suffisantes pour répondre aux besoins du personnel techniquement qualifié et faciliter le travail de recherche et d'examen, et pour l'enregistrement des dossiers;

– *ressources matérielles suffisantes* :

iii) un matériel et des installations appropriés, tels que matériel informatique et logiciels, pour permettre de réaliser le travail de recherche et d'examen;

iv) la possession, tout au moins, de la documentation minimale dont il est question à la règle 34 du règlement d'exécution du PCT, ou l'accès à cette documentation; en outre, cette dernière devra être correctement organisée sur support papier ou sur microforme, ou stockée sur support électronique en vue de la recherche et de l'examen;

v) des instructions complètes et à jour mises à la disposition du personnel afin de lui permettre de comprendre et de respecter les critères et les normes de qualité et d'appliquer les méthodes de travail de façon précise et systématique;

– *moyens de formation suffisants* :

vi) un programme de formation et de perfectionnement efficace destiné à tout le personnel participant au travail de recherche et d'examen afin de lui permettre d'acquérir et de conserver l'expérience et les compétences nécessaires et de garantir qu'il soit pleinement conscient de l'importance de respecter les critères et les normes de qualité; et

– *suivi de ses ressources* :

vii) un système visant à suivre et à recenser en permanence les ressources nécessaires pour faire face à la demande et respecter les normes de qualité en matière de recherche et d'examen.

21.16 à 21.25 [Sans changement]

8. Description de la procédure de recherche

21.26 À des fins internes, chaque administration décrit sa procédure de recherche, qui peut notamment comprendre les éléments suivants :

- i) les bases de données consultées (bases de données de brevets et de littérature non-brevet);
- ii) les mots clés, combinaisons de mots et troncatures utilisés;
- iii) la ou les langues dans lesquelles la recherche a été effectuée;
- iv) les classes et les combinaisons de classes dans lesquelles la recherche a été effectuée, au moins selon la CIB ou une classification équivalente; et
- v) la liste de tous les énoncés de recherche utilisés dans les bases de données consultées.

vi) ~~e~~Chaque administration devrait, au moins à des fins internes, consigner d'autres informations sur des cas particuliers tels que

- vii) la limitation de la recherche, avec les justifications de cette limitation;
- viii) le manque de clarté des revendications; et
- vix) l'absence d'unité de l'invention.

21.27 à 21.33 [Sans changement]